

*(vue 1)*

EDITS  
ET  
ORDONNANCES  
DU ROI,  
Concernant l'administration générale  
e[t] particulière de la Justice aux Isles  
sous le vent.

A NANTES  
Chez la Veuve de Joseph Vatar;  
Imprimeur du Roi.

M.DCC.LXVI.

*(vue 2)*

EDITS  
ET ORDONNANCES  
DU ROI,  
Concernant l'administration générale e[t] par-  
ticulière de la Justice aux Isles sous le  
vent.

EDIT DU ROI,  
Sur la discipline des Conseils Supérieurs à S. Domingue.  
Du mois de Janvier 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France e[t] de Navarre;  
A tous présentse[t] à venir, Salut. La distribution de la justice dûe à  
nos Sujets de S[aint] Domingue, ayant été réglée par des Edits, Décla-  
rations e[t] Réglements que nous venons de rendre, exigeant que Nous  
expliquions nos intentions sur ce qui regarde la discipline des Con-  
seils Supérieurs de cette Colonie, afin de leur donner une forme stable  
e[t] permanente, Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de réunir  
dans une seule Loi toutes les dispositions qui y sont relatives. A ces  
causes, e[t] autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseils,  
e[t] de notre certaine science, a pleine puissance e[t] autorité royale,  
Nous avons par la présente Déclaration perpétuelle e[t] irrévocable, dit,  
statué e[t] ordonné, disons, statuons e[t] ordonnons, voulons e[t] Nous  
plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

Ne pourront, à compter des sept premières années de l'enregistre

*(vue 3)*  
*(page 2)*

-ment des Présentes, être pourvus des Offices de Conseillers e[t] Procureurs Généraux dans nos Conseils Supérieurs de la Colonie de S[aint].

Domingue, que des Avocats âgés de vingt-sept ans, e[t] qui aient fréquenté le Barreau en notre Parlement de Paris ou dans les Sieges Royaux dépendants dudit Parlement, ou qui aient exercé quelques charges de Judicature, e[t] pendant quatre années; à l'effet de quoi ceux qui voudront obtenir notre nomination e[t] et nos Lettres pour l'un desdits Offices, seront tenus de nous représenter, ou le certificat de fréquentation du Barreau, signé du Bâtonnier des Avocats, e[t] légalisé par le Parquet du Parlement ou du Siege Royal, ou une attestation de service dans un Office de Judicature, signée par la Compagnie assemblée, e[t] légalisée par le Parquet du Parlement, Nous réservant de donner la préférence aux Créoles qui auront rempli les conditions ci dessus prescrites.

## II.

Nous nous réservons dans tous les temps la nomination e[t] les provisions desdits Officiers: voulons, en cas de vacance de l'Office de notre Procureur-Général dans l'un desdits Conseils Supérieurs pendant lesdites sept premières années, qu'en attendant nos nominations e[t] provisions, le dernier Conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.

## III.

Les séances de nos Conseils Supérieurs ne seront plus interrompues à l'avenir, voulons que les Conseillers titulaires, nos Procureurs-Généraux e[t] leurs Substituts dans nosdits Conseils Supérieurs, fassent leur résidence habituelle dans les Villes de Port-au-Prince e[t] du Cap, dans lesquelles Nous avons, quant à présent, fixé la tenue des séances desdits Conseils, Nous réservant d'en ordonner autrement, si le Bien de notre Service ou l'utilité des Justiciables le requierent.

## IV.

Nosdits Conseils Supérieurs continueront de rendre la justice à nos Sujets, sans frais ni épices en ce qui les regarde, Nous réservant de pourvoir à l'indemnité du déplacement des Officiers que nous obligeons à résidence.

## V.

Incessamment après l'enregistrement des Présentes, les Conseils Supérieurs arrêteront le nombre de leur séances par semaine, le jour, l'heure de ces séances, e[t] la nature des affaires qui y seront examinées e[t] jugées.

VI.

Tous les Conseillers titulaires assisteront aux séances, s'ils n'en sont empêchés par maladie, ou pour raison de service: ne pourront cependant à l'avenir des Arrêts, tant en matière civile que criminelle, être rendus que quand il y aura au moins sept Juges.

VII.

Le service des Assesseurs sera réglé par les Conseils Supérieurs, de manière à ne pas préjudicier à leur fortune, e[t] à ne pas les mettre dans le cas de négliger les occasions de se rendre dignés de nos graces.

VIII.

Les Procureur-Généraux desdits Conseils Supérieurs ordonneront du service de leur Substituts dans lesdits Conseils Supérieurs; ils

(page 3)

pourront, pour fortes raisons, leur donner des congés, de manière que le service du Parquet n'en souffre pas.

IX.

Il n'y aura de vacance que la quinzaine de Pâques, e[t] depuis le 22 juillet au 22 Aout inclusivement. Permettons auxdits Conseils Supérieurs de donner des Congés à ceux de leurs Membres qui leur justifieront des raisons indispensables, de la vérification desquelles Nous chargeons leur honneur e[t] leur conscience, sans cependant que ces prorogés au delà d'un mois, ni accordés ni prorogés, s'ils n'y a dans le lieu des séances au moins neuf Conseillers titulaires en état de servir; desquels congés, e[t] de leurs motifs e[t] durée, Nous voulons que les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant soient informés sur le champ, pour nous en rendre compte.

X.

Les Officiers des Conseils Supérieurs obligés à résidence, qui se diront appelés en France pour leurs affaires, ne pourront y passer qu'après les publications ordinaires, sans un congé de notre part, pour l'obtention duquel ils s'adresseront aux Sieur Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, qu'ils informeront des motifs de leur passage; permettons auxdits Officiers d'adresser en même temps leur demande e[t] les motifs au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour Nous en être rendu compte.

XI.

Ceux desdits Officiers que l'état de leur santé obligera de venir en France chercher des secours qui ne peuvent se trouver sur les lieux, pourront s'adresser aux Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, qui sur la preuve de la nécessité du passage en France, leur donneront un congé sans autres formalités, à la charge par lesdits Conseillers d'informer le Secrétaire d'Etat, à leur arrivée e[t] tous les mois, de leur séjour e[t] des progrès de leur guérison.

## XII.

Le second Conseiller de chacun des Conseils Supérieurs aura la police e[t] la discipline intérieure de sa Compagnie, e[t] il rendra compte de tout ce qui se passera à l'Intendant.

## XIII.

Ordonnons aux Conseillers desdits Conseils Supérieurs de poursuivre en mercuriales ceux de leurs Officiers qui feront choses repréhensibles ou dérogeantes aux Ordonnances. Enjoignons aux Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, seconds Conseillers e[t] Procureurs-Généraux desdits Conseils Supérieurs, de promouvoir lesdites mercuriales, e[t] à nos Procureurs-Généraux d'en poursuivre la Jugement, préférablement à l'expédition de toutes autres affaires.

## XIV.

Enjoignons aux seconds Conseillers de nos Conseils Supérieurs, Conseillers e[t] Procureurs-Généraux, de se dénoncer les uns les autres, de provoquer les assemblées de leurs Compagnies, e[t] d'y faire information contre les infracteurs des Ordonnances, sans aucune dissimulation, nonobstant toutes amitiés e[t] alliances, e[t] de faire le procès aux

*(vue 4)*  
*(page 4)*

coupables, de façon qu'ils soient punis des peines portées par les Ordonnances. Il sera fait registre à part desdits procès; e[t] seront lesdites mercuriales envoyées au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour nous en rendre compte.

## XV.

Donnons pouvoir e[t] autorité à nosdits Conseils Supérieurs de procéder, toutes affaires cessantes, à la suspension, privation d'Office ou autres peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se trouveront coupables.

## XVI.

Seront traitées e[t] jugées en mercuriales, soit les négligences dans le service, soit les contraventions aux Ordonnances qui défendent aux Officiers de nos Cours tant de recevoir directement ou indirectement aucune espece de dont ou présents d'aucuns de ceux qui auront affaire devant eux, que d'acheter des droits litigieu, e[t] de donner leur voix dans les affaires dont ils ont fait leur fait propre.

#### XVII.

Seront aussi matiere d'examen en mercuriales les moeurs publiques des Conseillers en nos Conseils Supérieurs, e[t] leur conduite avec leurs créanciers, e[t] seront suspendus après un premier avertissement, e[t] privés de leurs Offices en cas de récidive, ceux dont les moeurs seront peu réglées, qui auront de mauvaises contestations avec leurs créanciers, e[t] qui se trouveron exposés à des contraintes par corps, ou à des poursuites réitérées de la part des mêmes créanciers par toutes autres raisons que la casualité des révenus bien constatée: permetons en conséquence aux dits créanciers de porter leurs plaintes aux Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, qui les dénonceront eux-mêmes, ou les feront dénoncer ar le second Conseiller, en leur remettant les plaintes sur lesquelles ces officiers seront tenus de provoquer les mercuriales, à peine d'en répondre aux créanciers; de quoi Nous nous réservons la connoissance e[t] et le jugement.

#### XVIII.

Les Officiers de nos Conseils Supérieurs e[t] ceux des Sieges Civils e[t] d'Amirauté, les Postulants, Avocats ou Procureurs, e[t] tous autres Pourvus de Commissions des Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, ou de nos Provisions, seront au-surplus recus dans l'exercice de leurs Offices ou Emplois, qu'après l'information de vie e[t] moeurs, qui ne pourra être faite que dans le lieu de leur domicile, à l'égard de ceux qui auront résidé dans la Colonie au moins pendant un an, e[t] qu'en rapportant, par ceux que nous aurons pourvus en France, attestations de bonnes vie e[t] moeurs, signées de leur Curé e[t] des Chefs de la Compagnie dans laquelle ils auront été immatriculés, lesdites attestations duement légalisées, sauf à nos Procureurs-Génraux à requérir encore information de vie e[t] moeurs sur les lieux, à l'égard de ceux qui auront pu y donner lieu de se plaindre de leur conduite depuis leur arrivée dans la Colonie; le tout sans préjudicier à l'examen des Officiers de Judicature sur la Coûtume, sur les Ordonnances e[t] sur la partie du Droit Romain adoptée en France, e[t] tous autres Officiers e[t] Ministres, sur les Loix relatives à leur état ou emploie, suivant les matières qui seront indiquées par l'intendant, e[t] à son défaut par le second Conseiller de chaque Conseil Supérieur, Si donnons en Mandement à nos amés et féaux les

*(vue 4)*

*(page 5)*

Gouverneur-Lieutenant-général e[t] Intendant, e[t] aux Officiers des  
Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, que notre présente Dé-  
claration ils aient à faire registrer, lire et publier, e[t] le contenu en  
icelle garder e[t] observer selon la forme e[t] teneur, nonobstant tous  
Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens e[t] autres choses à ce con-  
traires, auxquels Nous avons dérogé e[t] dérogeons par la présente  
Déclaration: Car tel est notre plaisir; e[t] afin que ce soit chose terme e[t]  
stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Ver-  
sailles au mois de Janvier, l'an de grace 1766, e[t] de notre regne le  
cinquante-unieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LE  
DUC DE CHOISEUL. Visa, LOUIS. Scellé du grand Sceau de cire  
verte sur lacs de foie rouge e[t] verte.

Registré, oui e[t] ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour  
être lu e[t] publié en la Cour, imprimé e[t] affiché par-tout où besoin  
sera, e[t] Copies d'icelui, duement collationnées, adressées ès Juris-  
dictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées e[t] regis-  
trées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi  
esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, sui-  
vant l'Arrêt de ce jour. Au Cap, en conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé, DESPALLIERES.